



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 2771

Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime de TVA applicable aux maisons de retraite. Si les maisons de retraite sont, en principe, assujetties à la TVA, elles peuvent être exonérées lorsqu'elles sont exploitées par des organismes sans but lucratif ou lorsqu'elles sont gérées par une collectivité publique. Or les opérations n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA ou exonérées n'ouvrent pas droit à déduction ; en conséquence, les établissements placés sous ces régimes ne peuvent pas récupérer la taxe ayant grevé leurs investissements. Dans le but d'alléger ce handicap qui pèse sur les investissements des maisons de retraite, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour modifier cette situation.

Texte de la réponse

La TVA afférente à des biens et services n'est déductible que si ces dépenses sont utilisées pour les besoins de la réalisation d'opérations soumises à la taxe. Cette règle, qui figure à l'article 271-I du code général des impôts, est un principe fondamental de la TVA. En conséquence, il serait contraire à la logique même de cet impôt d'autoriser les personnes qui exploitent une maison de retraite sans être soumises à la TVA au titre de cette activité à déduire la taxe supportée au titre de leurs investissements.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2771

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1770

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3445